

GARD
CANTON DE MARGUERITTES
CAISSARGUES

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-69
PRONONÇANT LA REPRISE
DES CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de Caissargues,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-13 et suivants ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité du décret précité, le 04 novembre 2019 et le 07 mars 2023 constatant l'état d'abandon des concessions dont la liste est annexée au présent arrêté, notamment le certificat de constatation d'affichage du 05 mars 2020 et du 11 avril 2023 ;

Vu la délibération n° 2020-08-01 du conseil municipal en date du 12 octobre 2020, déposée le 15 octobre 2020 à la préfecture du Gard, chargeant le maire de la délégation prévue au 8^e de l'article précité du Code des communes.

Vu la décision n° 2023-04-1 du 12 avril 2023, portant reprise des concessions en état d'abandon en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve ces concessions sont de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRETE

Article 1 : Les concessions dont la liste est annexée et dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ces concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droits dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les concessions ainsi reprises et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées des concessions reprises, et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public et consultable en mairie.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la porte du cimetière pendant 1 mois.

Fait à Caissargues, le 14 avril 2023.

LE MAIRE,

Olivier FABREGOU

